

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
<b>V</b>		
Vernis, laque, laque du Japon, siccatif en poudre, siccatif liquide, collodion et huile pour polir, n.s.a. ....	24	20c. par gall. et 25 p. c.
Vernis noir et luisant à l'usage des navires.....	24	Exempt.
Vernis et laques à l'alcool.....	14	\$1 par gall.
Verre à vitre, commun et incolore.....	26	20 p. c.
Verre à vitre commun et incolore; et verre uni, de couleur, teint ou nuancé, en feuilles.....	26	20 "
Verre de couleur de fantaisie ouvragé et émaillé; verre peint et vitrifié; verre blanc ouvragé, émaillé et dépoli; glaces ébauchés et passées, en rouleaux.....	26	25 "
Verre de couleur, teint ou nuancé, en feuilles.....	26	20 p. c.
Verre uni.....	26	20 p. c.
Verrerie de table taillée.....	26	5c. p. douz. et 30 p. c.
Verres et verreries, tous autres, n.s.a., y compris le verre bombé	26	20 p. c.
Vert-de-gris ou sous-acétate de cuivre, sec.....	14	Exempt.
Vert de Paris, sec.....	14	10 p. c.
Vêtements de coton, ou autre matière, n.s.a., y compris corsets et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur; aussi prélat de coton ( <i>tarpaulin</i> ) verni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, n.s.a.	17	34 p. c.
Vêtements donnés à des institutions de charité.....	31	Exempt.
Vêtements et autres effets n'étant pas des marchandises appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais domiciliés en Canada.....	32	"
Viandes fraîches ou salées, n.s.a.....	20	3c. p. lb.
Viandes séchées ou fumées et viandes conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, n.s.a.; si elles sont importées en boîtes de fer-blanc, le poids devra comprendre celui de la boîte.....	20	3c. p. lb.
Vieux cordages.....	19	Exempt.
Vinaigre ( <i>voir acide</i> ).		
Vin de gingembre ( <i>voir liqueurs g</i> ).		
Vins de toutes espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau et gabelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles (six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine étant censées contenir un gallon), vingt-cinq centins par gallon; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit, un droit additionnel de trois centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux, et en outre de ces droits, trente pour cent <i>ad valorem</i> .....	22	25c. p. gall. et 3c. p. g. pour chaq. degré depuis 26 jusqu'à 40 et 30 p. c.
Vins mousseux ( <i>voir champagne</i> ).		
Vis, communément appelées vis à bois, de deux pouces ou plus de longueur.....	28	6c. p. lb.
D'un à deux pouces de longueur.....	28	8c. p. lb.
De moins d'un pouce de longueur.....	28	11c. p. lb.
Vitrines.....	26	\$2 chaque et 35 p. c.
Vitraux en verre de couleur.....	26	30 p. c.